



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 7 DEC. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**actualisant l'ensemble des prescriptions applicables
à la société SCORI située sur la ZAC de l'Ile de Bans
Route de la Centrale à GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 541-7-2 1^{er} alinéa et R 512-31 et R. 516-1-5 ;
- VU le décret ministériel n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret ministériel du 22 décembre 2011 et en particulier l'article 2 fixant la procédure pour les exploitants d'installations classées qui réalisent des mélanges de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié autorisant la société SCORI à exploiter une plate-forme de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels d'une capacité de 43000 tonnes/an dans son établissement situé sur la ZAC de l'Île de Bans Route de la Centrale à GIVORS ;

VU la déclaration d'existence effectuée par la société SCORI le 12 avril 2011, consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par le décret du 13 avril 2010 précité, au titre des rubriques n°2714, 2717, 2718, 2790, et 2791 ;

VU la demande de la société SCORI du 29 juin 2012 sollicitant l'autorisation de procéder aux mélanges de déchets conformément au décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011

VU le courrier de la société SCORI du 10 mars 2014 portant à la connaissance du préfet ses demandes de modifications de certaines des prescriptions applicables à son établissement ;

VU le dossier transmis par la société SCORI le 15 juillet 2014 relatif à la mise en service d'une installation de déshydratation mécanique de boues sur son site de GIVORS ;

VU le rapport en date du 1er août 2014 de la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

*

CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par la société SCORI pour son établissement de GIVORS, sont conformes aux dispositions des articles R.513-1 et R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT tout d'abord que suite à l'évolution de la nomenclature par décret du 13 avril 2010 susvisé :

- l'activité d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses relève désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2717, 2718, 2714, 2790 et 2791 ;
- l'activité d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 ;

.../...

CONSIDERANT que ces installations ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la société SCORI répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

*

CONSIDERANT que la société SCORI réalise des mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'en vue de poursuivre cette activité, la société SCORI a présenté un dossier qui répond aux exigences de l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'eau et l'air ont été régulièrement mises en œuvre ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant peut être autorisé à poursuivre ses opérations de mélanges de déchets dangereux ;

*

CONSIDERANT par ailleurs que la société SCORI souhaite mettre en place sur son site de GIVORS, une installation de déshydratation mécanique de boues ;

CONSIDERANT que l'objectif de cette nouvelle unité est de permettre au site de GIVORS, de valoriser en l'état les boues obtenues après déshydratation mécanique directement auprès des filières de valorisation de proximité (ouverture de nouveaux marchés) sans recourir à une opération intermédiaire dans un autre site et donc en évitant ainsi le transport de déchets sur de longues distances ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation a pour objectif d'optimiser la séparation liquides/boues par la mise en œuvre d'un décanteur centrifuge permettant d'augmenter la siccité des boues tout en réduisant la présence de corps étrangers dans celles-ci ;

CONSIDERANT que ce projet vise également à assurer la prise en charge et la vidange de déchets conditionnés sans perturber la réception des déchets reçus ;

CONSIDERANT que cette nouvelle activité relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2790 et 2791 ;

.../...

CONSIDERANT que cette activité n'engendrera pas d'augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT donc que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

*

CONSIDERANT également que la société SCORI est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'installation exploitée sur le site de GIVORS ;

CONSIDERANT que les renseignements fournis par l'exploitant dans sa proposition du 27 décembre 2013, complété le 18 juillet 2014 sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de fixer, par arrêté, le montant des garanties financières exigées de la société SCORI prenant en compte les coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets sur l'environnement des installations qu'elle exploite, ainsi que les modalités d'actualisation et de mise en œuvre de ces garanties ;

*

CONSIDERANT enfin que suite aux modifications apportées sur le site et aux évolutions techniques et réglementaires, notamment relatives à la télésurveillance, à la quantité de déchets reçus, aux PCB et à la sécurité incendie, il y a lieu d'actualiser et d'homogénéiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande du 29 juin 2012 sollicitant l'autorisation de procéder aux mélanges de déchets conformément au décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 et de la déclaration du 15 juillet 2014 relative à la mise en service d'une installation de déshydratation mécanique des boues ;

- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'établissement, ainsi que l'ensemble des prescriptions relatives au site de GIVORS ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il est pris acte de la demande de la société SCORI du 29 juin 2012 sollicitant l'autorisation de procéder aux mélanges de déchets conformément au décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 et de la déclaration du 15 juillet 2014 relative à la mise en service d'une installation de déshydratation mécanique des boues.

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GIVORS, ZAC de l'Île de Bans – route de la Centrale, la société SCORI dont le siège social est situé 54 rue Pierre CURIE – ZI des Gatines à PLAISIR (Yvelines) doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999, modifiées par les arrêtés du 6 mars 2006 et du 1^{er} juin 2010, sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DOSSIERS TECHNIQUES

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial déposé en 1993 complété le 14 avril 1999, le 25 janvier 2005, et en dernier lieu par les porter à connaissance au préfet du 10 mars 2014 et 11 juillet 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan de masse du site est en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Volume autorisé	TGAP**
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000m ³	DC	Volume de stockage maximal autorisé : Inférieur à 1000m ³	
2717.2 ⁽¹⁾	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A	Solvants chlorés ou non chlorés : 3 cuves de 30m ³ (80 tonnes) Eau souillée : 3 cuves de 100m ³ (300 tonnes) Boues pompables : - 1 cuve de 100m ³ ; - 1 cuve de 30m ³ ; - 1 trémie de 40m ³ Soit un volume maximal autorisé de 170m ³ (170 tonnes) Solvants Chlorés ou non chlorés, eau souillée et boues pompables : 920 conteneurs (V _{unitaire} = 1 000 L) ou fûts (V _{unitaire} = 200 L) Volume maximal autorisé de 520m ³ (520 tonnes)	10
2718.1 ⁽¹⁾	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	A	40 tonnes Emballage souillé	3
2790.1.b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A	1 mélangeur de 5m ³ 1 système de déshydratation mécanique de boues. Capacité de traitement : 20 000 t/an	6
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A		6

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Volume autorisé	TGAP**
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Volume de stockage maximal autorisé : 150 m ³	-
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	NC	Cuve aérienne de catégorie C (gas-oil) d'une Ceq : 0,2 m ³	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Distribution Veq : 1,1 m ³	-
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	Puissance absorbée : 200 KW	-
Rubriques liées aux activités « IeD »				
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération/ régénération des solvants ; - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage.	A	Capacité de traitement 43000t/an	-
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	A	Capacité de traitement 90t/j	-

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Volume autorisé	TGAP**
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Volume stocké supérieur à 50 tonnes	-

* : A = autorisation ; E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique ; D = déclaration ; NC = Non Classée

** : Taxe Générale sur les activités polluantes

(1) : Quantité maximale annuelle de déchets reçus : 43 000 tonnes cumulés pour les rubriques 2717-2 et 2718-1 et 2716-2

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations exploitées par la société SCORI sont situées sur la commune de Givors, sur une superficie de 2,05 hectares.

ARTICLE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans la présente annexe s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à savoir :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées au point 1.3.1 ci-dessus est fixé à 417 888 euros TTC.

ARTICLE 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.3.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de mars 2014, soit 698,4.

ARTICLE 1.3.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux articles 1.4.1 et 1.4.5. du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement et en particulier l'article R 512-39-2.

ARTICLE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code douanier, minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 DISPOSITIONS DITES « IED »

ARTICLE 1.6.1. INSTALLATIONS

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de la section 8 « *Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles* » du titre I du livre V du code de l'Environnement sont applicables aux installations.

L'activité principale relève de la rubrique 3510 « Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour », et le BREF associé est WT « *Traitement de déchets* » d'août 2006.

ARTICLE 1.6.2. RÉ-EXAMEN

En vue du réexamen des MTD, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments visé à l'article R515-73 du Code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 1.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 1.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 1.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.6.1. DOSSIER ADMINISTRATIF

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 1.6.2. DOSSIER DÉCHETS

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier « déchets » pour les réceptions et les expéditions. Ce dossier pourra être informatisé.

Le dossier « déchets » contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
-----------	------------

Pour chaque client et pour chaque déchet autorisé	Pour chaque filière de traitement
les analyses, qui auront pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation.	Un dossier d'acceptation, où sont archivés la fiche d'identification déchet (FID) initiale, les analyses du déchet (qui auront pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation) et le certificat d'acceptation préalable.
le certificat d'acceptation préalable	Un dossier certificat d'acceptation (CA) où sont archivés les certificats d'acceptation des filières d'élimination et les fiches d'identification déchets sorties.
les résultats des contrôles effectués lors des réceptions	Un dossier laboratoire, où sont archivés les analyses des réceptions et des sorties.
les observations faites sur les déchets, et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu	Un dossier BSDD, où sont archivés les bordereaux de suivi de déchets dangereux classés par filière de traitement, y compris les comptes-rendus d'éventuels incidents de livraison annexé avec le BSDD.
Les documents revêtus de la signature du producteur, à savoir la fiche d'identification initiale et le bordereau de suivi de déchets dangereux, seront archivés et tenus à disposition lors de tout contrôle.	

ARTICLE 1.6.3. DOSSIER SÉCURITÉ

Pour chaque unité d'exploitation et pour chaque procédé chimique mis en œuvre, l'exploitant constituera un dossier « sécurité ».

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles ;
- les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement ;
- les quantités maximales mises en œuvre ;
- les procédures et modes opératoires utilisés et l'analyse des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à mettre en œuvre ainsi que le plan d'action ;
- la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité ;
- les consignes de sécurité propres à l'installation, qui devront en particulier prévoir explicitement :
 - les modalités pratiques d'application des règles fixées par le présent arrêté,
 - le détail des contrôles à effectuer,
 - les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres.

Les dossiers « sécurité », sont régulièrement mis à jour, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la réduction des débits d'effluents gazeux, la captation sélective et l'épuration des effluents en fonction de leur nature.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositifs de conduite des installations de traitement des déchets d'épuration des effluents gazeux sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.3.1. Définition de la notion de débit d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 2.1.3.2. Études et mesures

L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées les études et mesures permettant de quantifier les paramètres définis au point 3.1.3.1 ci-dessus.

Le résultat du débit d'odeur obtenu sera comparé aux valeurs limites ou recommandations disponibles dans les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 2.1.5.1. Émissions diffuses

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes, en particulier :

- les aires de chargement, déchargement, rétention sont régulièrement nettoyées des égouttures et écoulements de produits ;
- à l'extérieur des bâtiments fermés, le stockage de déchets en attente de traitement ainsi que l'échantillonnage de déchets conditionnés sont interdits ;
- le stockage des déchets solides en vrac est effectué dans des bennes fermées à l'exception des bennes de déchets industriels banals ;
- le déchargement, stockage, transfert et chargement des déchets pâteux/solides sont effectués dans des bâtiments fermés ou des enceintes closes ;
- les opérations de transfert de déchets sur le centre sont réalisées dans des emballages fermés ;
- l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage des eaux pluviales doit être évitée.

Article 2.1.5.2. Captation

Tout poste où les déchets sont mis en contact direct avec l'atmosphère (postes de dépotage, trémies de réception et aires de chargement des déchets pâteux, réservoirs de stockage des liquides vrac et poste de chargement associé, cabine de vidange des fûts, aire d'échantillonnage des déchets conditionnés) ainsi que toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses sont équipées de dispositifs d'aspiration et de captation à la source, au plus près de l'émission des polluants.

Article 2.1.5.3. Envol de poussières

Des dispositions nécessaires doivent être prises pour prévenir les émissions diffuses de poussières, en particulier :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues, et nettoyées en tant que de besoin.
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- Des écrans de végétation le long des clôtures sont constitués.

- Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal de l'installation.

La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. La hauteur de la cheminée est d'au moins 15,5 mètres et la vitesse d'éjection sera d'au moins 12 m.s⁻¹.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes françaises (ou européennes) en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), teneur en oxygène de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de traitement. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises (ou européennes) en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Après traitement les effluents gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites et la périodicité de surveillance définies en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. CONTRÔLES À L'ÉMISSION

L'exploitant réalise une mesure en continu des COV rejetés après traitement. Les résultats de ces mesures, archivés mensuellement, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, il adresse chaque mois, sous une forme définie en concertation avec l'inspection des installations classées, une synthèse des rejets journaliers du mois précédent.

L'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment et au frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et analyses des effluents gazeux émis à l'atmosphère.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau de surface et souterraine	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.	
Réseau public	Réseau communal de Givors	8 000 m3

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération et le lavage des effluents gazeux en circuit ouvert sont interdits.

ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les forages dans le milieu naturel sont interdits

ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Des rapports écrits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Disposition à prendre lors de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Givors	-	Prévoir : - des économies de prélèvement envisageables ; - des besoins en eau prioritaires et indispensables ; - des périodes d'arrêt prévues Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00 - interdiction de nettoyer les véhicules - limiter le lavage des sols des ateliers	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts - interdiction stricte de nettoyer les véhicules - interdiction stricte du lavage des sols

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3.1. ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être séparatif : il permet d'isoler les différents effluents visés à l'article 4.3.1 du présent arrêté et les diverses catégories d'eaux industrielles polluées.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les égouts doivent être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant procède à une inspection des réseaux susceptibles de véhiculer des effluents liquides pollués visant à s'assurer de leur étanchéité. Ce contrôle est renouvelé régulièrement et à minima à fréquence quinquennale. Ce suivi est formalisé.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures).
- Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que les eaux de lavage de ces aires.
- Les eaux de procédés et eaux industrielles comprenant essentiellement :
 - les eaux de lavage des citernes et des bennes acheminant les déchets pâteux ;
 - les eaux de lavage issues des opérations de lavage des fûts et des conteneurs ;
 - les égouttures et les effluents de lavage récupérés dans les diverses unités (sols, postes de dépotage, puisards, etc.).

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet dans le sol ou dans le réseau collectif d'assainissement d'eaux de procédé et d'eaux industrielles, même traitées, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'état de conservation des réseaux de collecte des effluents est contrôlée tous les 5 ans.

Les bassins de rétention sont nettoyés et curés chaque année. À cette occasion, leur étanchéité est contrôlée.

Ces contrôles donnent lieu à des comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes françaises (ou européennes) en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation pour l'acceptation de ces rejets est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.5.2. Aménagement

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.6. GESTION DES EAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.7. EAUX DE PROCÉDÉS ET EAUX INDUSTRIELLES

Ces effluents sont traités comme des déchets et éliminés dans des installations collectives habilitées à cet effet.

ARTICLE 3.3.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques font l'objet d'un traitement spécifique conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel, et sont raccordées au réseau communal d'eaux usées.

À la demande de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des prélèvements sur les rejets des eaux sanitaires en vue de s'assurer qu'ils ne sont pas pollués par des rejets industriels.

ARTICLE 3.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et les eaux de lavage de ces aires sont épurées par passage dans un décanteur/déshuileur, dont le dimensionnement est calculé en accord avec les services concernés, équipé d'un système autobloquant, et transitent en un bassin de rétention étanche dont la capacité utile est en toute circonstance au moins 650 m³.

Après contrôle, les effluents dont la qualité est conforme à l'annexe 3 du présent arrêté sont évacués au réseau de collecte d'eaux usées de la zone d'activité. Ce rejet doit résulter d'une opération volontaire et être étalé dans le temps en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, ces eaux sont traitées à l'extérieur, dans des installations habilitées à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.3.10. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) sont évacuées sans traitement au réseau de collecte d'eaux pluviales de la zone d'activité.

À la demande de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des prélèvements sur les rejets d'eaux pluviales propres en vue de s'assurer qu'ils ne sont pas pollués par des rejets industriels.

ARTICLE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, 2 piézomètres sont mis en place, dont 1 en amont hydraulique et 1 en aval de l'établissement. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les caractéristiques de ces piézomètres et les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

TITRE 4 - DÉCHETS

ARTICLE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation.
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 4.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR 7H00 à 20H00, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h00 à 7h00 – 20h00 à 22h00 Dimanches et jours fériés de 6h00 à 22h00	NUIT 22h00 à 6h00
65	60	55

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES NUISANCES SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 GENERALITES

ARTICLE 6.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 6.1.2. ZONES À RISQUES INCENDIES

Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément des dispositions générales de sécurité.

Article 6.1.2.1. Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Article 6.1.2.2. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 6.1.2.3. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Article 6.1.2.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 6.1.2.5. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux d'entretiens.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 6.1.2.6. Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Sont ainsi équipés :

- Le bâtiment de stockage des emballages souillés.
- Le bâtiment de stockage des déchets conditionnés et la zone de traitement mécanique des boues.
- Le sas de déchargement, poste de réception et sas de chargement des déchets pâteux vrac.
- La zone de stockage des déchets conditionnés.
- Les cuves de stockage des déchets liquides.

Article 6.1.2.7. Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du point 7.2.3.2 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent au moins :

- Des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès.
- D'extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.
- D'un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger.

ARTICLE 6.1.3. ZONES A RISQUES ATEX (ATMOSPHERE EXPLOSIVE)

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

À l'exclusion des articles 7.1.2.6 et 7.1.2.7, les dispositions de l'article 7.1.2 du présent arrêté et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité, en complément des dispositions générales de sécurité.

Article 6.1.3.1. Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Article 6.1.3.2. Matériel électrique

Le matériel électrique est conforme aux règles en vigueur.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenues en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point et à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Article 6.1.3.3. Électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au point ci-dessus sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 6.1.3.4. Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie.

Article 6.1.3.5. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

ARTICLE 6.1.4. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Le fond des dispositifs de stockage doit être à une cote supérieure à celle définie pour la crue centenaire.

Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers de traitement au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. En dehors des heures de travail, les appareils de mélange et de traitement de déchets sont vidangés.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par tout moyen équivalent interdisant l'accès à tout véhicule non autorisé par l'exploitant.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Dans le cadre d'une surveillance avec report d'alarme vers un centre de télésurveillance, l'exploitant s'assure que les déclenchements d'alarme seront traités en toutes circonstances.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en particulier en dehors des heures de présence normal mais également qu'il puisse alerter les services compétents (police, gendarmerie, SDIS, etc.).

ARTICLE 6.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires afin d'éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 6.1.8. STATIONNEMENT

Sauf cas exceptionnel, aucun véhicule ne pourra stationner dans l'enceinte de l'établissement après la fermeture journalière, s'il n'a pas été déchargé de son contenu.

ARTICLE 6.1.9. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 6.1.10. ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant établit au début de chaque année une note sur les enseignements issus de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

ARTICLE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériels, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés, en particulier de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être aisément réalisées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 6.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

Caractéristiques	Minimum
Largeur de la bande de roulement	3,50 m
Rayons intérieurs de giration	11,00 m
Hauteur libre	3,50 m
Résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

ARTICLE 6.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 6.2.3.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et de gaz inflammables.
- d'une réserve d'eau incendie de 455 m³ ;
- d'un groupe motopompe thermique à démarrage automatique et manuel délivrant un débit de 325 m³/h ;
- d'une réserve d'émulseur de 6 500 L ;
- de poteaux d'incendie normalisés, dont le nombre et l'emplacement sont définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs sont placés à des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Article 6.2.3.3. Réseau de détection incendie et action automatique

L'ensemble des bâtiments abritant les aires de stockage avant et après traitement, les unités de mélange, pré-traitement, traitement et leurs annexes, est équipé d'un réseau de détecteurs incendie judicieusement placés, couplé à un dispositif d'extinction automatique.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien ou au centre de télésurveillance, ainsi qu'une mise en sécurité des unités de traitement en fonctionnement.

Article 6.2.3.4. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou par des émanations toxiques.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis sont mis à disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus. L'établissement doit disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles, en toutes circonstances, et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

Article 6.2.3.5. Canalisations

La stabilité des terrains est régulièrement surveillée en vue de prévenir toute dégradation de conduite enterrée.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à des comptes-rendus qui sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 6.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes françaises (ou européennes) applicables.

ARTICLE 6.3.3. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION ET LA Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

ARTICLE 6.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 6.3.5. SYSTÈMES D'ALARMES

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

ARTICLE 6.3.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Ne sont maintenus dans les unités que les équipements nécessaires à leur fonctionnement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou dans le milieu naturel.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et des eaux pluviales. En aucun cas, elles ne doivent être utilisées à des fins de stockage accessoire.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir gravitairement les eaux provenant du réseau d'eaux pluviales afin de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité utile de ce bassin est d'au moins 650 m³.

Les produits et les effluents récupérés en cas d'accident ou d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.4.2. REJET ACCIDENTEL

En cas de rejet accidentel tel qu'un incendie ou un épandage, une analyse complète des paramètres donnés en annexe 3 du présent arrêté sera réalisée. Dans le cas où les concentrations mesurées dans les eaux sont supérieures aux seuils définis à cette annexe, ces eaux pourront soit être traitées sur l'ouvrage d'épuration auquel est raccordé le site après examen de la nature et de l'importance des dépassements et sous réserve de l'accord dûment notifié du gestionnaire du réseau et information de l'inspection des installations classées, soit être éliminées ou traitées en centre externe autorisé.

ARTICLE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 6.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 6.5.3. UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 6.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 6.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers sont obligatoirement établies par écrit et mis à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire.
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

ARTICLE 6.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité

des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques, etc.).

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés.
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 6.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 6.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 6.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement ne devra pas être en contact avec les eaux pluviales.

Dans le cas d'une manipulation du chargement sur site par des personnes autorisées, la manipulation devra être réalisée, en sus, à l'abri des intempéries.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.1 INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRÉTRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

ARTICLE 7.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les déchets proviennent en priorité de la région Rhône-Alpes et des régions limitrophes. Les orientations définies dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux Rhône-Alpes doivent être respectées.

Les déchets admissibles sont listés dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets non listés en annexe 4 du présent arrêté ne sont pas admis sur le site et en particulier :

- les gaz, y compris les gaz combustibles liquéfiés ;
- les rebuts d'utilisation d'explosifs et les déchets à caractère explosif ;
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'activités de soin à risques infectieux ;
- les peroxydes,
- les déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles,
- et, d'une manière générale, tous les déchets ou produits non identifiables ou non identifiés ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammable (L'oxyde d'éthyle, le sulfure de carbone ainsi que tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° est supérieure à 1 013 millibars sont considérés par la nomenclature des installations classées comme liquide particulièrement inflammables).

ARTICLE 7.1.3. CONDITIONS ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS SUR LE SITE

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir des déchets qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Article 7.1.3.1. Identification et analyses préalables

Pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, l'exploitant doit disposer au moins d'une fiche d'identification, dont il lui appartiendra de définir le modèle, dûment remplie et visée par le producteur. Cette fiche comprend notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente ; une codification de ce déchet conforme à la nomenclature européenne sera par ailleurs indiquée.

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamé au producteur.

Pour les déchets devant être pré-traités, une vérification de la compatibilité du déchet avec la filière prévue est effectuée.

Article 7.1.3.2. Certificat d'acceptation

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte-tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifiera par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, la (ou les) destination(s) finale(s) prévue(s) et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 2 ans.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

ARTICLE 7.1.4. BÂTIMENTS DES ACTIVITÉS

Les activités comprennent :

- le bâtiment d'entrée et de contrôle des produits, qui regroupe le poste d'entrée, le laboratoire, les bureaux administratifs, les vestiaires et les sanitaires pour le personnel ;
- le bâtiment des conteneurs et fûts, qui couvre les aires de déchargement, de stockage et de regroupement ou de prétraitement ;
- le bâtiment des solides/pâteux organiques occupé par l'installation de réception des déchets pâteux/liquides vrac et conditionnés ainsi que l'aire de chargement associée, l'aire d'échantillonnage des déchets conditionnés et zone de stockage de ces mêmes déchets, l'installation de déshydratation mécanique des boues et stockage des boues déshydratées ;
- le parc de stockages aériens :
 - des déchets liquides regroupés ou pré-traités et destinés à être dirigés vers une filière de valorisation ou d'élimination et les aires de reprise qui leurs sont associées ;
 - des deux cuves de réception des déchets pâteux/liquides avant pré-traitement ;
- le bâtiment de stockage / transit des emballages souillés et ferrailles ;
- la centrale d'alimentation des installations fixes d'extinction comprenant une réserve d'eau, un groupe motopompe thermique et stockage d'émulseur.

ARTICLE 7.1.5. RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées .

Article 7.1.5.1. Examen du chargement

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes sont conduites au poste de contrôle préalablement au déchargement :

- pesée des déchets,
- examen visuel du chargement,
- compatibilité du chargement avec le bordereau de suivi et avec le certificat d'acceptation préalable,
- contrôle de la radioactivité.

Le véhicule est ensuite dirigé vers l'aire de déchargement correspondant à la nature prévue des déchets.

Article 7.1.5.2. Contrôle des déchets

Avant dépotage, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux déchets conditionnés pour lesquels les analyses de contrôle seront effectuées dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après déchargement.

La nature et la fréquence de ces analyses, définies par l'exploitant, dépendront du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et l'archivera 2 mois.

L'exploitant s'assure en particulier de la compatibilité des divers déchets devant être mélangés et notamment de l'absence de risques de réactions dangereuses telles que exothermiques, explosives ou pouvant dégager des gaz toxiques ou odorants, ainsi que l'absence de réactivité avec l'eau. Les déchets identifiés comme étant susceptible d'être à l'origine de réactions à cinétiques lentes feront l'objet d'une attention particulière et de tests de compatibilité adaptés.

Article 7.1.5.3. Étiquetage des fûts

Après identification et acceptation, les emballages sont étiquetés (ou marqué) et rapidement ventilés sur les aires de stockage en attente de traitement, correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro d'acceptation,
- la date de réception,
- un code couleur correspondant à la filière de traitement prévu.

Toute indication qui pourrait prêter à confusion sur le contenu sera supprimée.

Article 7.1.5.4, Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et le lieu de destination ultérieure.

ARTICLE 7.1.6. EXPÉDITION DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Aucun lot de déchets ne pourra être expédié sur un centre de traitement ou une installation de stockage de déchets dangereux, s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance.

Article 7.1.6.1. Consignes

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs, négociant respectent le titre IV partie législative du Code de l'environnement. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Article 7.1.6.2. Échantillonnage

L'exploitant prélève un échantillon de tout lot de déchets expédiés et l'archive 2 mois après leur départ.

Article 7.1.6.3. Élimination

L'élimination des déchets, y compris ceux qui sont générés par l'établissement lui-même, doit être assurée dans des installations qui sont dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de cette prescription.

L'exploitant s'assure en fonction de la nature des déchets que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination et définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ces déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'inspection des installations classées peut interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres procédés disponibles, soit prescrire la mise en œuvre de modalités particulières d'élimination.

Article 7.1.6.4. Refus de la prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

ARTICLE 7.2 SUIVI DES SUBSTANCES

ARTICLE 7.2.1. SOLVANTS HALOGÉNÉS, SOLVANTS NON HALOGÉNÉS ET DECHETS D'HYDROCARBURES

Les seuils des capacités à prendre en compte sont ceux des rubriques 1111 et 1131.

L'exploitant met en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les seuils Seveso pour les dangers suivants ne sont pas dépassés :

- toxique pour la santé humaine :
 1. la somme des concentrations des substances T+ dans le déchet n'excède pas 1 % ;
 2. la somme des concentrations des substances T dans le déchet n'excède pas 10 % .

ARTICLE 7.2.2. EAUX SOUILLÉES ET DÉCHETS PÂTEUX ORGANIQUES

L'exploitant met en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les seuils Seveso pour les dangers suivants ne sont pas dépassés :

- toxique pour la santé humaine :
 - la somme des concentrations des substances T+ dans le déchet n'excède pas 1 % ;
 - la somme des concentrations des substances T dans le déchet n'excède pas 10 % ;

Les facteurs M qui peuvent être utilisés sont en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES À TRACER EN FONCTION DE LA FAMILLE DÉCHET DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES AUX RUBRIQUES 2717/2770/2790

Les substances à suivre spécifiquement sont listées en annexe 6 du présent arrêté.

Les analyses peuvent être réalisées en interne. Il n'est pas nécessaire que le laboratoire soit accrédité COFRAC pour les paramètres en question.

ARTICLE 7.2.4. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site ou sur les déchets stockés sur le site en attente de leur expédition. Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

ARTICLE 7.2.7. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition à l'exclusion des déchets concernés par le chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
Quantité de chaque déchet reçu	Quantité du déchet sortant
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié

Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-53 du code de l'environnement	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants
Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
le numéro d'immatriculation du véhicule	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Le registre des déchets peut être éventuellement informatisé et/ou construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.

Ce registre est consigné est tenu à disposition des installations classées durant 5 ans.

Article 7.2.7.1. Lavage

Le lavage et le nettoyage de l'intérieur des bennes, citernes et conteneurs ayant transporté des déchets en vrac est interdit, sauf pour assurer la vidange complète des véhicules ayant transporté des déchets visqueux et collants, dans ce cas les eaux de lavage issues de ces opérations sont recyclées dans le circuit de traitement des déchets.

Le cas échéant, les opérations de lavage des roues et bas de caisse des camions transitant dans l'établissement et de nettoyage des véhicules ayant transporté des déchets conditionnés devront s'effectuer sur une aire conçue et aménagée de façon à collecter l'ensemble des résidus en vue de leur traitement dans une installation habilitée à cet effet.

ARTICLE 7.2.8. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7.3 MÉLANGE DES DÉCHETS

Article 7.3.1.1. Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des opérations de prétraitement et de traitement du site.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

Article 7.3.1.2. Déchets en mélange autorisés

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux et non dangereux. Ces opérations sont autorisées pour les déchets compatibles listés en annexe 4 du présent arrêté et conformément aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 12 juin 2012.

Le mélange de déchets dangereux ou non dangereux avec des substances matières ou produits est interdit.

Article 7.3.1.3. Opérations de mélange de déchets autorisées.

Le mélange de déchets est autorisé conformément aux prescriptions du présent arrêté, pour les opérations suivantes :

- regroupement / prétraitement de déchets liquides, i.e. Chapitre 8.4. du présent arrêté ;
- regroupement des déchets pâteux / solides, i.e. Chapitre 8.5. du présent arrêté. ;
- installation de déshydratation mécanique des boues.

Les opérations de mélange citées précédemment, seront limitées aux déchets devant faire l'objet d'un traitement final dans les filières de régénération, d'incinération en centres spécialisés ou transformation dans une installation de préparation de charges en vue de leur valorisation en cimenterie.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical abstracts Service (CAS).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutefois, pour les déchets intervenant dans les opérations de pré-traitement nécessaires à la fabrication des combustibles de substitution liquides ou à la préparation de charges constituées de déchets aqueux ou pâteux, l'exploitant n'est pas tenu d'indiquer l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Article 7.3.1.4. Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets sera notée sur un carnet de bord. La cohérence en termes de bilan matière des déchets entrés et sortis sera vérifiée par l'exploitant.

Article 7.3.1.5. Traçabilité des déchets

Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informera le producteur des procédés de pré-traitement dont il dispose et de la filière d'élimination qu'il donne à ses déchets.

Pour chaque lot enlevé, l'exploitant informera l'éliminateur des caractéristiques des produits pré-traités.

L'exploitant établira et adressera à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, deux états récapitulatifs :

- l'un rassemblant toutes les informations relatives à la production de déchets (registre des sorties) ;
- l'autre rassemblant toutes les informations relatives à l'élimination de déchets (registre des entrées).

ARTICLE 7.4 EMPOTAGE ET DÉPOTAGE DES DÉCHETS

Article 7.4.1.1. Aménagements

Les postes doivent être conçus et exploités de manière à limiter les entraînements de déchets par les eaux pluviales.

Les aires sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. En particulier, une capacité de rétention déportée représentant la capacité d'un chargement doit être associée à chaque poste.

Les postes de produits incompatibles seront séparés.

Article 7.4.1.2. Exploitation

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- les moyens mis en œuvre (pompe, flexible, etc.) sont compatibles avec le déchet et que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité ;
- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et des émissions de déchets et ne soit pas à l'origine d'une pollution atmosphérique.

Durant les opérations d'emportage, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes mises à la terre.

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture de la vanne et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans une surveillance permanente du personnel.

Toute opération de chargement ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage de la citerne lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 7.5 STOCKAGE DES DÉCHETS

Article 7.5.1.1. Généralités

Les précautions sont prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

Les stockages sont conçus et exploités de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Les aires de chargement, déchargement et de stockage susceptibles de recevoir même occasionnellement des déchets sont imperméables et résistantes aux produits qui y seront entreposés. Elles sont équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les prescriptions de l'article 7.4.1. du présent arrêté.

Les stockages sont ventilés, en tant que besoin, afin d'éviter la formation d'atmosphères explosives.

Article 7.5.1.2. Stockage en fûts, bonbonnes, conteneurs, bennes et autres emballages

Aménagements

Le stockage des déchets en attente de traitement est réalisé dans des bâtiments couverts et sur des aires spécialement conçues en fonction de leur nature chimique.

Le stockage des déchets en attente d'évacuation sera réalisé dans des bâtiments couverts à usage spécifique, spécialement conçus en fonction de leur nature chimique et de leur conditionnement (fûts, bennes, conteneurs).

Les différentes aires de stockage sont clairement identifiées.

Un déchet présentant un caractère d'instabilité face à l'élévation de température doit être stocké dans un local prévu à cet effet.

Exploitation

La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. À cet effet, l'empilement des emballages est limité à :

- 2 hauteurs pour les fûts, s'ils sont correctement palettisés et en bon état ;
- 3 hauteurs pour les bonbonnes et bacs plastiques normalisés.

Les autres contenants mobiles sont stockés sur une seule hauteur, sauf s'ils sont palettisés, auquel cas un second niveau sera acceptable, mais ne sont pas empilés avec les fûts, bonbonnes et bacs.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de contenant. Des allées de circulation seront matérialisées par un marquage indélébile au sol.

Les emballages sont rangés de façon à ce que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible.

L'exploitant doit toujours être en mesure de préciser l'origine exacte de chaque déchet stocké.

L'aire de déchargement peut être utilisée pour les opérations de contrôle et de prise d'échantillons et ne devra pas l'être à des fins de stockage prolongé.

Tout emballage contenant un produit chimique présentant un caractère d'instabilité face à une augmentation de température est stocké dans un local tempéré.

Les emballages vides en attente de lavage, de reprise ou d'élimination seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne doivent être déposés sur les aires de circulation.

Sur les aires de stockage de déchets prêts à être expédiés, les emballages sont entreposés par lots d'expédition.

L'exploitant procède à de fréquentes visites des dépôts et débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

L'exploitant tient une chronique des déchets qui auront été entreposés sur chacun des aires de stockage.

ARTICLE 7.5.2. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS AÉRIENS FIXES

Article 7.5.2.1. Parc de stockage

Le parc de stockage comporte 10 réservoirs pour le stockage de déchets liquides. Les réservoirs ont une affectation précise et sont clairement identifiées :

- 3 cuves de 30 m³ : C3, C4 et C7 ;
- 3 cuves de 100 m³ : C2, C5 et C6 ;
- 1 cuve de 100 m³ : C1
- 1 cuve de 30 m³ : C8

Le volume des réservoirs aériens de stockage de déchets est limité à 100 m³ pour les opérations de regroupement et les opérations de pré-traitement.

Article 7.5.2.2. Aménagements

Les stockages et leurs annexes sont conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques, notamment du fait de la circulation des véhicules.

Les distances horizontales entre les parois d'une cuve et la cuvette de rétention doivent être au moins égales à un mètre.

Les cuvettes de rétention des réservoirs aériens de stockage disposent d'un système fixe d'extinction constitué de générateurs à mousse.

Article 7.5.2.3. Équipements

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des produits qui y seront stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs aériens sont équipées :

- d'un agitateur pendulaire uniquement pour les réservoirs C1 et C8 ;
- d'une pompe à débit variable qui pourra assurer le soutirage et la recirculation sur la cuve uniquement pour les C1 et C8 ;
- d'un dispositif de mesure de la température en continu avec report en salle de contrôle ;
- d'un dispositif de mesure de niveau haut physiquement situé sur la cuve et analogique avec report en salle de contrôle permettant de connaître à tout moment le volume contenu ;
- d'un dispositif de mesure de niveau très haut actionnant une alarme sonore et/ou visuelle s'il est atteint. L'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes de pied de bac seront asservis au déclenchement de ce niveau ;
- d'une vanne de pied de bac sécurité feu et commandable à distance ;
- d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés ;
- d'un disque de rupture ;
- une couronne de refroidissement.

L'exploitant justifie le calcul du niveau haut et du niveau très haut des cuves. En particulier, le niveau très haut sera calculé afin de permettre l'arrêt des pompes ainsi que la fermeture des vannes de fond de bac avant qu'il y est un débordement.

Les effluents gazeux émis par les événements sont collectés et traités.

Un système permet de savoir la position de l'ensemble des vannes.

Article 7.5.2.4. Prescriptions complémentaires applicables au parc de stockage de liquides inflammables

Sans préjudice de textes généraux ou règlements particuliers qui s'appliquent à ce type de dépôt, l'exploitant doit s'assurer des dispositions suivantes.

Les cuves et réservoirs sont équipés d'un dispositif de détection d'élévation anormale de la température couplé à un système d'injection automatique de mousse dans le ciel du réservoir et de couronnes de refroidissement. La mise en fonctionnement de ces dispositifs doit pouvoir s'effectuer automatiquement et manuellement par un ou plusieurs organes de commande judicieusement placés. Tout déclenchement de ce système entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien ou au centre de télésurveillance.

Article 7.5.2.5. Exploitation

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts et des tartres.

Après vidange des réservoirs, l'exploitant procède, en tant que de besoin, à leur nettoyage afin d'éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations de remplissage ultérieures.

Il est interdit de procéder à la vidange d'un réservoir en cours de remplissage et inversement.

L'exploitant tient une chronique des déchets qui auront été entreposés dans chaque cuve.

L'exploitant procède ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve d'étanchéité périodique conformément selon les réglementations et normes françaises (ou européennes) en vigueur.

La fréquence de ces épreuves est fixée à 10 ans

L'exploitant procède ou fera procéder par un organisme agréé à un contrôle périodique non destructif de l'épaisseur des matériaux constituant les réservoirs. Un plan définira l'emplacement des points de mesure. Une attention particulière sera portée sur les zones susceptibles d'être atteinte par la corrosion (fonds, toits, viroles inférieures).

Les résultats de ces contrôles dont la périodicité ne pourra être supérieure à 10 ans, sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 7.6 UNITÉ DE REGROUPEMENT DES PÂTEUX

ARTICLE 7.6.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation de regroupement de déchets pâteux vrac est implantée dans la partie sud du bâtiment solides/pâteux organiques et comprend :

- un sas de réception-échantillonnage fermé construit sur une dalle étanche pourvu d'une pente de 2 % entre l'entrée et le poste de déchargement, l'accès étant assuré par deux portes à ouverture et fermeture automatique dont l'une le sépare de la zone de déchargement ;
- un poste de déchargement des déchets pâteux solides constitué d'une fosse en béton d'un volume de 450 m³ contenant une trémie de réception de 40 m³ ;
- une salle de contrôle/commande implantée dans l'alignement constitué par le sas de réception-échantillonnage et poste de déchargement ;
- un poste de chargement des déchets pâteux regroupés situé dans un bâtiment fermé muni d'une porte à ouverture et fermeture automatique.

ARTICLE 7.6.2. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

- les éléments porteurs de la structure des locaux sont en béton armé.
- les murs implantés au sud et au nord du sas de réception-échantillonnage et poste de déchargement sont coupe-feu 2 heures.
- la salle de contrôle commande est constituée de murs coupe-feu 2 heures et dotée de vitrages renforcés.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTION INCENDIE

La détection incendie dans chacun des locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux est assurée par un double dispositif comprenant un détecteur de fumée et un détecteur infrarouge.

Les zones de réception-échantillonnage, chargement, déconditionnement de fûts sont dotées d'un réseau de sprinkler à déclenchement automatique et manuel délivrant une solution moussante avec un taux d'application de 8 L.m⁻².min⁻¹.

Les zones de déchargement (trémies) disposent d'un système fixe d'extinction constitué de générateurs à mousse.

Article 7.6.3.1. Désenfumage

Par dérogation à l'article 7.1.2.4 du présent arrêté, la toiture des différents locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux comprend sur au moins 2 % de sa surface des éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur et des équipements de désenfumage correspondant à 1 % de la surface couverte.

Article 7.6.3.2. Captation

L'ensemble des locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux et les équipements fixes de réception et de stockage, sont mis sous système de captation et de traitement des émissions gazeuses dans les conditions prévues aux articles 3.1.5.2. et 3.1.2. du présent arrêté.

Le dispositif de captation est mis en place au plus près des points d'émission et notamment le sas de réception-échantillonnage, le poste de déchargement et le poste de chargement.

Il est équipé d'une mesure de débit actionnant une alarme en cas d'anomalie, d'un dispositif de détection de particules incandescentes et d'une vanne à fermeture rapide (< 300 millisecondes) ou équivalent à sécurité positive placée à au moins huit mètres du détecteur.

Article 7.6.3.3. Matériel électrique – Équipements mécaniques

Les locaux constituant l'installation de regroupement de déchets pâteux sont considérés comme zone à risque d'incendie et de sécurité au sens des articles 7.1.2. et 7.1.3. du présent arrêté.

Le matériel électrique est conforme aux règles en vigueur, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les équipements mécaniques sont également conformes au zonage ATEX pour la prévention des risques d'explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenues en bon état.

Article 7.6.3.4. Exploitation

Les précautions sont prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les locaux de pompage ou de chargement est interdite.

Les dispositions sont prises pour s'assurer que les équipements mécaniques de reprise placés en fond de trémies ne sont pas mis à l'air libre en fonctionnement normal.

Article 7.6.3.5. Conditions d'admission

Sont admis sur les aires de déchargement ou de chargement les déchets ne contenant pas de substances notablement réactives dans les conditions opératoires.

À cet effet, après constitution d'un lot correctement identifié, sont effectués des tests préalables. La nature de ces tests (compatibilité, inflammabilité, explosibilité, traitabilité, sensibilité aux chocs ou aux frottements, etc.) sera adaptée aux déchets concernés et à la nature de l'opération prévue (mélange, malaxage).

Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant dans les consignes prévues au point 2.7 de l'article 2 du présent arrêté.

Au vu du résultat de ces tests préalables et des fiches d'identification des déchets, le responsable de l'établissement ou la personne qu'il aura déléguée, délivre pour chaque opération une fiche descriptive de traitement qui précise les conditions opératoires qu'il jugera nécessaire (ordre de passage, fréquence, débit, dispositions particulières, désignation de la trémie ou du stockage de réception).

Article 7.6.3.6. Suivi des opérations de mélange

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de sa conduite et des dangers et inconvénients des déchets manipulés et stockés.

Les paramètres significatifs de la sécurité sont mesurés en continu. Les dispositifs de conduite des unités sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement. À ce titre, seront suivis en continu les paramètres de fonctionnement suivants :

- la limite inférieure d'explosibilité dans les différentes parties de l'installation ;
- les débits de ventilation ;
- la position des vannes ;
- la température du fluide hydraulique.

Les portes des unités doivent être fermées en permanence excepté pour permettre aux véhicules d'accéder ou de sortir des unités.

En outre, l'accès au sas réception-échantillonnage et au poste de chargement est interdit en cas de déclenchement d'alarme LIE ou incendie, défaut débit de captation.

Avant chaque opération de déchargement, l'exploitant s'assure que les systèmes de reprise des déchets pâteux sous trémies sont à l'arrêt.

Article 7.6.3.7. Transfert

Avant toute opération de transfert des déchets mélangés en trémies vers une benne ou un réservoir de stockage, l'exploitant prélève un échantillon représentatif du contenu du réservoir et l'archive 2 mois après l'opération.

De plus, l'exploitant s'assure que :

- le contenu de la trémie est compatible chimiquement avec le contenu de la benne ou du réservoir de stockage ;
- les moyens mis en œuvre (pompe, tuyauterie, etc.) sont compatibles avec les déchets ;
- la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité ;
- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses.

Article 7.6.3.8. Journal de bord

L'exploitant affecte à l'installation un cahier journalier d'exploitation sur lequel il reporte quotidiennement les informations minimales suivantes :

- la date de l'opération ;
- les références de la fiche descriptive des déchets regroupés ;
- les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération ;
- les références du réservoir de stockage de destination.

ARTICLE 7.7 INSTALLATION DE DÉSHYDRATATION MÉCANIQUE DES BOUES

ARTICLE 7.7.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation de déshydratation mécanique des boues sera implantée dans le bâtiment de regroupement des pâteux (bâtiment 5) et comprendra :

- le poste de réception hydrocureur implanté dans la fosse du hall de déchargement ;
- le poste de déconditionnement pour les déchets reçus en fûts et conteneurs ;
- le décanteur centrifuge avec ses équipements périphériques ;
- les cuves de stockage de déchets pâteux/liquides qui serviront pour le stockage avant traitement et de la phase aqueuse après séparation.

Article 7.7.1.1. Poste de réception des hydrocureurs (citernes sous vide)

Le poste de réception des déchets sous forme de boues liquides ou pâteuses conditionnées dans des citernes sous vide sera implantée dans la partie sud du bâtiment solides/pâteux organiques et comprendra :

- d'une trémie d'une capacité de 3 m³ ;
- d'un tamis vibrant d'une surface filtrante et une maille passante avec capotage ;
- dessableur destiné à extraire le sable et particules minérales grossières facilement sédentables ;
- 2 vis sans âme disposée dans une auge fermée destinée au transfert des refus de dégrillage et de dessablage dans une benne ;
- d'une cuve tampon (C10) située à l'intérieur du bâtiment, d'une capacité de 3m³ et sa pompe de reprise. Cette cuve sera équipée d'un niveau bas et niveau haut.

L'ensemble de ces équipements sera supporté par une structure métallique et platelages de manière à permettre les interventions de maintenance et d'exploitation.

Les gaz d'échappement des camions citernes sous vide présents dans le sas de déchargement de l'unité de déshydratation mécanique des boues seront captés et traités conformément à l'article 3.1.5.2. du présent arrêté.

Article 7.7.1.2. Poste de réception des déchets conditionnés

Le poste de vidange des déchets conditionnés sera implanté au-dessus de la trémie de 40 m³. Il comprendra :

- une trémie d'alimentation de 3 m³
- un tamis vibrant faisant fonction de dégrilleur
- une vis de reprise des refus de dégrillage pour transfert dans une benne.

Article 7.7.1.3. Stockage avant traitement

Le stockage de déchets pompables sera réalisé par les 2 cuves existantes, référencées C1 et C8, d'une capacité respective de 100 et 30 m³, situées dans le parc de stockage des déchets liquides.

Avant le transfert du contenu de la trémie vers ces réservoirs, un test de compatibilité est effectué. L'alimentation du décanteur ne pourra se faire qu'uniquement à partir de ces deux réservoirs.

ARTICLE 7.7.2. DÉCANTEUR CENTRIFUGE ET PÉRIPHÉRIQUES

Article 7.7.2.1. Aménagements

Le décanteur sera implanté sur une structure métallique disposée dans le hall désigné sous le terme de « bâtiment » 5.

Cette structure sera montée sur des plots antivibratoires adaptés. Le décanteur centrifuge est doté d'un capteur de vibration avec report d'alarme dans la salle de contrôle.

Le sol du bâtiment sera étanche et imperméable. En périphérie de l'aire sur laquelle sera implantée le décanteur, un caniveau de collecte sera relié à un puisard de reprise afin de recueillir un éventuel épandage.

Il sera équipé par les équipements périphériques suivants :

- d'un poste de préparation du floculant reçu sous forme d'émulsion, comprenant un bac de maturation agité et de 2 pompes doseuses ;
- d'une vis de reprise des boues déshydratées pour le transfert depuis le décanteur jusqu'à l'alvéole de stockage ;
- d'un bac de reprise C9 d'une capacité de 5 m³ (phase liquide du décanteur) et d'une pompe de transfert vers les cuves C2, C5 et C6 d'une capacité unitaire de 100m³.

Le réservoir C9 sera équipé :

- d'un dispositif de mesure de niveau haut physiquement situé sur la cuve et analogique avec report en salle de contrôle permettant de connaître à tout moment le volume contenu ;
- Il existe deux mesures de niveaux sur le réservoir. Un niveau haut (NH) et un niveau très haut (NTH). Ces dispositifs actionnent une alarme sonore et/ou visuelle s'ils sont atteints. L'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes de pied de bac seront asservis au déclenchement du niveau haut et très haut.

Le décanteur centrifuge sera équipé :

- d'un débit mètre massique permettant de contrôler le flux entrant ;
- d'un débit mètre permettant de mesurer le flux de la phase liquide ;
- d'un automate permettant la gestion des différents paramètres de réglage.

Article 7.7.2.2. Exploitation

L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de sa conduite et des dangers et inconvénients des déchets manipulés et stockés.

Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les locaux de pompage ou de chargement est interdite.

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'exploitation et de dérive de l'unité. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées .

Lors de phase d'arrêt du décanteur, une séquence automatique de rinçage sera effectuée afin d'en extraire la totalité des boues.

ARTICLE 7.7.3. TRANSFERTS

L'ensemble des transferts seront effectués au moyen de canalisations aériennes en acier inoxydable, compatible avec les produits qui y circulent, et soutenu par un rack.

ARTICLE 7.7.4. STOCKAGE APRÈS SÉPARATION DES PHASES LIQUIDES ET SOLIDES

Article 7.7.4.1. Phase solide

Après séparation des phases, les boues issues de l'unité de déshydratation seront stockées dans une alvéole avant chargement par bennes à destination des cimenteries.

L'air du bâtiment où se situe l'alvéole de stockage des boues déshydratées avant enlèvement sera capté et traité conformément à l'article 3.1.5.2. du présent arrêté.

Article 7.7.4.2. Phase liquide

Le stockage de la phase liquide sera effectué dans les réservoirs C2, C5 et C6 du parc de stockage du site.

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité, une gestion spécifique de ces cuves sera établie par l'exploitant. L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'exploitation de ces cuves. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors d'une séquence de traitement, l'une de ces 3 cuves sera réservée uniquement à la réception de la phase liquide résultant de l'unité de déshydratation mécanique des boues.

Aucune réception directe d'effluents n'est autorisée sur la cuve pendant toute la séquence de traitement. L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'exploitation. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêt de la pompe de reprise des effluents liquides en sortie de décanteur et l'alimentation de ce dernier sera asservi au déclenchement du seuil de niveau très haut des réservoirs C2, C5 et C6

ARTICLE 7.8 LABORATOIRE

L'exploitant dispose des moyens qui lui sont nécessaires pour respecter tant les prescriptions du présent arrêté que les règles de l'art.

ARTICLE 7.8.1. EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la responsabilité du chef de laboratoire nommément désignées par l'exploitant, qui doit être formé et posséder de bonnes connaissances en chimie, en matière de déchets, des dangers des produits stockés ou utilisés dans le laboratoire.

Les analyses sont effectuées par des personnes compétentes, ayant des formations et des connaissances suffisantes en chimie.

ARTICLE 7.8.2. MOYENS EN MATÉRIEL

Afin d'effectuer les tests d'identification, les tests de traitement, les tests de mélange, les analyses des rejets et les autres contrôles nécessités par son exploitation, le centre dispose d'un laboratoire convenablement ventilé et équipé au minimum du matériel suivant :

- spectrophotomètre colorimètre (type HACH) ;
- détecteur de radioactivité ;
- détecteur de gaz (type DRAEGER) ;
- appareil de mesure des halogènes et du soufre ;
- et du matériel de laboratoire plus classique (banc de point d'éclair, Karl Fischer, bombes calorimétriques, jar-test, pH-mètre, conductimètre, viscosimètre, calorimètre, lixivimètre, DCO-mètre, etc.).

A défaut, il pourra faire réaliser ces différents tests et analyses dans le laboratoire de SITA REKEM à Givors. Dans ce cadre, une convention devra être établie entre les 2 établissements.

Une procédure écrite de suivi de ces échantillons doit être mise en place.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'AIR

Les modalités de l'autosurveillance de l'air sont définies à l'annexe 2.

ARTICLE 8.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les modalités de l'autosurveillance des eaux sont définies à l'annexe 3.

ARTICLE 8.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 8.1.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire doivent permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en termes d'indicateurs Lden et Ln.

ARTICLE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1. Ce rapport, traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.1.6 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.7 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.3.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

Article 8.3.1.2. Observatoire des déchets en Rhône-Alpes

L'exploitant renseignera une fois par an le Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes (www.sindra.org)

Article 8.3.1.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites, si elle existe.

Article 8.3.1.4. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE


1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9.1.2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Le Préfet

Isabelle DAVID

